

**CABINET BUSSON**  
*Avocats à la Cour*  
280, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

**Monsieur le Procureur Général**  
Cour d'appel d'Aix en Provence  
20 place de Verdun  
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

*Paris, le 6 décembre 2013*

LR + AR

**Objet : Recours hiérarchique (art. 35 et 37 CPP) – Classement sans suite de la plainte n° 12/278/6 par le Procureur de la République d'Aix en Provence**

Monsieur le Procureur Général,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39).

Par courrier en date du 28 août 2012, nous avons adressé au Procureur de la République d'Aix en Provence une plainte en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête concernant des faits commis par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), exploitant du site nucléaire de Cadarache. Par mail en date du 6 mars 2013, l'association a été informée de la jonction de sa plainte à la plainte 11/342/56, classée sans suite le 25 octobre 2012.

V. PIECES 4, 5 ET 6.

L'association a demandé la communication du dossier pénal, qu'elle a reçu le 23 septembre 2013.

Or, à sa lecture, il apparaît qu'aucun élément ne justifie la jonction entre les deux procédures qui portent sur des affaires différentes et auraient donc dû faire l'objet de deux enquêtes distinctes ; le classement sans suite de la plainte 12/278/6 n'est donc nullement justifié.

Je vous prie pour cette raison de bien vouloir procéder à un re examen de la décision de classement sans suite de Monsieur le Procureur de la République d'Aix-En-Provence pour les raisons de fait et de droit ci-après développées en annexe.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération,

  
Benoist BUSSON, Avocat

Pj : ANNEXE et pièces 1 à 6

Tél. +33 (0)1 49 54 64 49/60 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - [cabinet@busson-conseil.fr](mailto:cabinet@busson-conseil.fr)

*Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté*

## ANNEXE A LA PLAINTÉ CONTRE LE CEA CADARACHE (CABRI et LECA)

### Faits

#### **Présentation sommaire du site de Cadarache et des installations CABRI et LECA**

Le CEA Cadarache est un vaste complexe situé au confluent du Verdon et de la Durance et dédié à la recherche et développement dans le domaine nucléaire.

Administrativement, le centre est implanté dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône, 13). Il se situe aux confins de trois autres départements : Alpes-de-Haute-Provence (04), Var (83) et Vaucluse (84). Il a été créé en 1959. Le centre compte en tout 450 bâtiments sur 1 600 hectares dont 950 enclos.

L'installation nucléaire de base (INB) n° 24, constituée du réacteur CABRI, est consacrée à l'étude d'accidents dans le cadre de la sûreté des réacteurs à neutrons rapides. Le réacteur CABRI, de type piscine, permet de simuler un transitoire de réactivité sur une aiguille placée en son centre dans un dispositif expérimental. Jusqu'en 2002, l'INB 24 comprenait aussi le réacteur SCARABEE. Le dernier essai dans ce réacteur a été effectué le 18 octobre 1989. Ce réacteur permettait de simuler une perte accidentelle de refroidissement sur une grappe de plusieurs aiguilles, conduisant celle-ci à une dégradation avancée. Le coeur de ce réacteur, déchargé depuis 1996, a été évacué et transporté à la Hague début 2002. Un nouveau programme de recherche a été défini par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) : le programme Cabri – boucle à eau. Ces nouveaux essais ont pour but de déterminer le comportement de combustibles à taux de combustion élevé en situation accidentelle. L'utilisation du réacteur Cabri pour le nouveau programme nécessite une évolution de l'installation avec le remplacement de la boucle en sodium par une boucle à eau sous pression. Le décret de modification de l'installation est paru au JO le 21 mars 2006.

L'INB n° 55 comprend deux parties : le laboratoire d'examen des combustibles avancés (LECA) et la station de traitement, d'assainissement et de reconditionnement (STAR). Le LECA est un laboratoire d'examen destructif et non destructif de combustibles issus des filières rapides uranium naturel graphite gaz (UNGG) et réacteur à eau pressurisée (REP) et des installations expérimentales de Cadarache. Cette installation a fait l'objet d'une importante rénovation, sa mise en service ayant eu lieu en 1964. STAR est une installation de stabilisation et de reconditionnement en vue du retraitement des combustibles irradiés de la filière UNGG et un laboratoire d'examens destructifs et non destructifs de combustibles de type REP. A terme, il devrait reprendre les activités d'examen réalisées actuellement au LECA. En pratique, STAR constitue actuellement une extension du LECA. Sa mise en service a été prononcée le 7 septembre 1999.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) attend des progrès du CEA dans la surveillance des prestataires. Une opération de contrôle de grande ampleur, menée avec l'inspection du travail et l'ASND en avril, a mis en évidence des lacunes dans l'organisation déployée sur les installations ATPu et LPC ainsi qu'une implication insuffisante du CEA dans le démantèlement de ces INB, confirmée par d'autres inspections. Le CEA doit être attentif au maintien des compétences nécessaires au respect de la qualité et du niveau de sûreté des activités sous-traitées. L'ASN attend des améliorations dans la coordination générale entre les entreprises utilisatrices et extérieures. L'ASN estime que la gestion des déchets radioactifs s'est améliorée. En matière de gestion des effluents, des progrès sont attendus pour veiller au respect des prescriptions fixées par l'ASN. Elle estime que l'exploitant doit rester très attentif à l'avancement des travaux de démantèlement et

d'assainissement de ses installations les plus anciennes. L'ASN estime que le CEA doit améliorer sa maîtrise des opérations de maintenance et de contrôle sur les appareils de levage et de manutention.

### Détails de l'incident survenu les 5 et 6 novembre 2011

Le centre CEA de Cadarache a été confronté les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2011 à un épisode pluvieux important qui a entraîné une montée rapide de nappe d'eau souterraine, ayant pour conséquences des infiltrations d'eau dans certains sous-sols des installations CABRI et LECA.

À la suite à cet évènement, la division de Marseille de l'ASN a diligenté une inspection afin d'en comprendre les circonstances précises et d'examiner les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

La crue des 5 et 6 novembre a été la plus importante jamais constatée sur le centre CEA de Cadarache ; son niveau a notamment dépassé celui de la crue de 2008 qui sert de niveau de référence. Plus de 220 mm d'eau sont tombés en 72 h pour une valeur annuelle moyenne d'environ 700 mm d'eau. Une nappe d'eau souterraine, sous l'effet de la saturation des terrains, est montée en quelques heures de plus de 20 mètres, entraînant ainsi la présence d'eau dans certains sous-sols des installations CABRI et LECA.

Dans ces installations, des dispositifs de pompage ont été activés et ont permis d'évacuer les eaux de remontée de nappe dans les réseaux d'eaux pluviales ou industrielles. Les contrôles radiologiques réalisés sur les eaux rejetées ont indiqué la présence de radionucléides (émetteurs alpha et bêta-gamma d'origine naturelle et tritium).

Les inspecteurs de l'ASN ont demandé au CEA de reconsidérer l'aléa de référence pris en compte en matière de remontée de nappe et d'améliorer ses procédures d'évacuation des eaux pompées.

Cet évènement a fait l'objet d'une déclaration d'évènement significatif et a été classé au niveau 0 de l'échelle INES.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 05/12/11

### Installations concernées

- CABRI et SCARABEE – Réacteur de recherche – Cadarache - CEA
- LECA et STAR - Utilisation de substances radioactives - Cadarache - CEA

\* \* \*

### En droit

#### 1. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6

L'article L 216-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des

*substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».*

En l'espèce, le centre CEA de Cadarache a été confronté les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2011 à un épisode pluvieux important ayant entraîné une montée rapide de la nappe d'eau souterraine, ayant pour conséquences des infiltrations d'eau dans certains sous-sols des installations CABRI et LECA. Des dispositifs de pompage ont été activés et ont évacué les eaux de remontée de nappe dans les réseaux d'eaux pluviales. Les contrôles radiologiques réalisés sur les eaux rejetées ont indiqué la présence de radionucléides (émetteurs alpha et bêta-gamma d'origine naturelle et tritium).

Il ressort des constatations réalisées par l'ASN que le CEA s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de radionucléides dans l'environnement et notamment de tritium.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 05/12/11

**Contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium n'est pas un élément radioactif sans danger pour l'environnement.**

En tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

V. PIECE 2 : Note de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) intitulée "Le tritium : un risque sous-estimé"

En outre, les émetteurs alpha et bêta sont extrêmement radiotoxiques car, en cas d'ingestion, ils se fixent durablement dans l'organisme.

Dès lors, il semble indispensable de rechercher si les radionucléides relâchés dans les réseaux d'eau pluviale ont pu porter atteinte à la faune et à la flore ou encore au régime d'utilisation de l'eau potable ou en vue d'un usage agricole.

**S'agissant enfin des quantités réellement rejetées, il faudrait déterminer la concentration de radionucléides par litre immédiatement après le rejet.**

\* \* \*

**2. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article L 593-4 du Code de l'environnement).

L'article 30 de cette loi énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».*

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

*« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».*

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

*"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".*

Par conséquent, la violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'est abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

Pour chaque violation, il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

#### **Violation n° 1 :**

L'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

*« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. ».*

En l'espèce, le centre CEA de Cadarache a été confronté les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2011 à un épisode pluvieux important ayant entraîné une montée rapide de nappe d'eau souterraine, ayant pour conséquence des infiltrations d'eau dans

certaines sous-sols des installations CABRI et LECA. Des dispositifs de pompage ont été activés et ont évacué les eaux de remontée de nappe dans les réseaux d'eaux pluviales. Les contrôles radiologiques réalisés sur les eaux rejetées ont indiqué la présence de radionucléides (émetteurs alpha et bêta-gamma d'origine naturelle et tritium).

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 2 décembre 2012 indique que :

*« Au niveau du local sodium R1, un pompage de l'eau a été aussitôt mis en place avec évacuation dans le réseau d'eaux pluviales, après contrôles. Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié cette démarche en raison du niveau de remplissage de la capacité de rétention des effluents liquides de l'installation et de l'impossibilité technique de rejet dans le réseau d'eaux industrielles. Les contrôles radiologiques réalisés avant rejet ont indiqué la présence d'émetteurs alpha, bêta-gamma, d'origine naturelle et « bêta mous » dans ces eaux pompées en très faible quantité ».*

V. PIECE 3 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 02/12/11

Un rejet de radionucléides ayant eu lieu dans le milieu naturel, les installations CABRI et LECA n'ont pas été conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir le déversement de liquides radioactifs.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

#### **Violation n° 2 :**

L'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

*« Sauf pour ce qui concerne les stockages définitifs de déchets, le sol des locaux contenant, même temporairement, des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est étanche, apporte des garanties de résistance au feu suffisantes et est équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés soit vers une capacité de rétention appropriée aux risques, soit vers une station de traitement associée, en prenant en compte les interactions entre produits et les éventuelles incompatibilités. Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits. Le sol des locaux mettant en oeuvre des substances radioactives comporte un revêtement décontaminable ».*  
(souligné par nous)

En l'espèce, des infiltrations d'eau ont eu lieu dans certains sous-sols des installations CABRI et LECA du site de Cadarache suite à l'épisode pluvieux des 5 et 6 novembre 2011. Le sol des locaux de ces installations n'était donc pas étanche. En outre, les eaux de remontée de nappe, qui s'étaient infiltrées et contenaient alors des radionucléides, ont été pompées puis évacuées, non pas vers une capacité de rétention adaptée ou vers une station de traitement associée, mais vers les réseaux d'eaux pluviales.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

\* \* \*

**Pièces jointes :**

1. Avis d'incident de l'ASN en date du 5 décembre 2011
2. Note de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) intitulée "Le tritium : un risque sous-estimé"
3. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 02/12/11
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 août 2012 (n° 12/278/6)
5. Mail du Parquet d'Aix en Provence en date du 6 mars 2013
6. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 4 novembre 2011 (11/342/56)